

## NE\_GERICHTE CACIV.2019.31 vom 25. Juli 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2019.31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2019.31)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2019.31 du 25 juillet 2019

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2019.31 del 25 luglio 2019

### Erwägungen

#### E. 3

CC). La contribution que fixe le juge dans ce cadre est fondée sur le droit du mariage (art.163 CC) et non sur les dispositions sur l'entretien après divorce (art.125 CC) ; ce principe prévaut même après le prononcé du divorce, si les parties sont encore en procès sur les effets du divorce (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, n. 676). Alors que l'entretien après divorce (art.125 CC) concrétise le principe duclean break, qui postule que, dans la mesure du possible, chaque conjoint doit en principe subvenir seul à ses propres besoins après le divorce et acquérir son indépendance financière (Simeoni,in: CPra Matrimonial, n. 5adart. 125 CC),l'article163 CCfonde une obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune (ATF 137 III 385cons. 3.1 ; arrêts du TF du31.05.2018 [5A\_1043/2017]cons. 3.1 ; du25.07.2017 [5A\_438/2017]cons. 4.1). Vu les termes utilisés, le contexte de l'affaire et l'ensemble des circonstances entourant la signature de la convention du18 novembre 2016,chacune des parties pouvait et devait raisonnablement déduire quela renonciation de l'épouse à toute contribution d'entretien dès le 1erdécembre 2018 avait été exprimée non pas uniquement dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, mais également en rapport avec l'entretien après divorce.

d) La réaction de MeE.\_\_\_\_\_ est au surplus édifiante, s'agissant du sens devant objectivement être donné à la clause n° 3 de la convention du18 novembre 2016. En effet,B.X.\_\_\_\_\_ a changé de représentant dans le courant du mois d'octobre 2017, résiliant le mandat confié à Me D.\_\_\_\_\_ pour donner mandat à MeE.\_\_\_\_\_. Or, le 10 janvier 2018, l'avocat nouvellement mandaté a écrit à la juge civile qu'il était surpris du fait«que le Tribunal civil de Neuchâtel a[it] osé faire signer à [s]a cliente une renonciation à toute pension dans le cadre du divorce, alors qu'elle se trouvait uniquement en mesures provisoires».

e) Vu l'ensemble de ce qui précède, c'est à raison que la première juge a rejeté la conclusion de l'appelante tendant à l'allocation d'une contribution d'entretien après divorce, à la charge de l'intimé, en considérant que celle-ci y avait valablement renoncé en date du 18 novembre 2016.

f) C'est au surplus à tort que l'appelante reproche une absence de contrôle de la part de la première juge, en raison de la combinaison de deux facteurs. Premièrement, l'appelante était représentée par une avocate lors de l'audience du 18 novembre 2016 et durant l'entier de la procédure. Deuxièmement, l'appelante a volontairement choisi de ne pas mentionner l'état de ses revenus effectifs, ni celui de sa fortune effective dans la convention, et elle a volontairement rendu opaque l'ampleur de ces revenus et de cette

fortune, dans le cadre de la procédure matrimoniale (cf.infracons. 5.2). Ainsi, sur la seule base des chiffres mentionnés dans la convention, la contribution convenue (soit 2'900 francs par mois du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 novembre 2018) ne couvrait pas les charges de l'appelante (3'155.70 francs selon le chiffre 4 de la convention). Dans ces conditions et s'agissant de questions soumises à la maxime des débats, c'est bien l'appelante qui a privé la juge civile de tout moyen de contrôle, de sorte que cette dernière pouvait partir du principe que l'avocate de l'appelante avait, en exécution de ses obligations découlant du contrat de mandat, correctement pris en compte les intérêts financiers de sa mandante au moment de négocier et de signer l'accord du 18 novembre 2016, ce qui paraît du reste être le cas (cf.infracons. 5.2).

5.Par surabondance, on précisera que l'appel aurait dû être rejeté sur ce point, même si la Cour de céans était parvenue à la conclusion que la renonciation de l'appelante à une contribution d'entretien dès décembre 2018 avait été exprimée uniquement à titre de mesures protectrices de l'union conjugale, mais non à titre d'effet du divorce.

5.1 Aux termes de l'article 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'article 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 cons. 11.1.2 ; 137 III 102 cons. 4.1.1 et la référence), soit la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1) ; la durée du mariage (ch. 2) ; le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3) ; l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4) ; les revenus et la fortune des époux (ch. 5) ; l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6) ; la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) ; les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). La détermination de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 134 III 577 cons. 4 ; 127 III 136 cons. 3a).

Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux ("lebensprägende Ehe"), en d'autres termes si le mariage a créé pour celui-ci ■ par quelque motif que ce soit ■ une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce (arrêt du TF du 25.09.2018 [5A\_968/2017] cons. 4.1). Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans ■ période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 cons. 9.2) ■ ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 cons. 3.1 ; 135 III 59 cons. 4.1 et les références) ; une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut être retenue pour d'autres motifs également (arrêts du TF du 20.07.2017 [5A\_96/2017] cons. 5.1 ; du 19.01.2017 [5A\_465/2016] cons. 7.2.1 et la jurisprudence citée). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'article 125 CC (ATF 141 III 465 cons. 3.1) ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III

102cons. 4.1.2 ;134 III 145cons. 4). Selon les circonstances, il pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 137 III 102cons. 4.1.2 ;134 III 145cons.

#### **E. 4**

l'âge et l'état de santé des époux;

##### **E. 4.1**

Selon l'article 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. La jurisprudence a déduit de cette disposition qu'il convenait de chercher à déterminer en premier lieu la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective) et, si celle-ci n'était pas établie ou si les volontés intimes divergeaient, d'adopter la méthode d'interprétation selon le principe de la confiance (interprétation objective) ( ATF 132 III 626 cons. 3.1, JdT 2007 I 423 ; ATF 125 III 305 cons. 2b). Cette dernière méthode consiste à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises ( ATF 133 III 61 cons. 2.2.1 ; ATF 125 III 305 cons. 2b).

##### **E. 4.2**

Déterminer ce que chacun des époux voulait et avait compris au moment d'apposer sa signature au bas du procès-verbal relatif à l'audience du 18 novembre 2016 est une question de faits. Les procès-verbaux relatifs aux interrogatoires respectifs de B.X. \_\_\_\_\_ et de A.X. \_\_\_\_\_ à cette occasion n'apportent aucun éclairage sur ce point. Il en va de même des procès-verbaux relatifs aux interrogatoires des parties à l'occasion de l'audience du 16 février 2018. Lors de son interrogatoire du 1<sup>er</sup> février 2019, B.X. \_\_\_\_\_ a déclaré que son avocate de l'époque lui avait dit que la convention du 18 novembre 2016 valait « seulement dans le cadre de la séparation et non du divorce ». Quant à A.X. \_\_\_\_\_, il n'a jamais été directement interrogé sur sa compréhension de la convention de 18 novembre 2016. Il ressort toutefois des conclusions de sa demande en divorce du 4 septembre 2017 que, dans sa compréhension, le chiffre 3 de la convention réglait aussi la question de la contribution d'entretien après divorce. Dans sa détermination du 5 septembre 2018 sur la demande reconventionnelle, il a également fait valoir que « l'accord trouvé en audience de mesures protectrices valant jugement » s'opposait à l'allocation à B.X. \_\_\_\_\_ de toute contribution d'entretien après divorce, ce qui démontre qu'il considérait cet accord comme passé non seulement à titre de mesures protectrices de l'union conjugale, mais en règlement du divorce. Sur la base de ces éléments, on ne peut pas retenir, en fait, que les parties auraient eu une intention commune sur ce point.

##### **E. 4.3**

En l'espèce, la disposition litigieuse de la convention est libellée comme suit : « [a]près discussion, les parties passent l'arrangement suivant : (...) A.X. \_\_\_\_\_ s'acquittera mensuellement et d'avance en mains de B.X. \_\_\_\_\_, d'une contribution d'entretien pour elle-même de CHF 2'900.00 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et jusqu'au 30 novembre 2018 . Dès cette date, B.X. \_\_\_\_\_ renonce à toute contribution d'entretien ». Il n'est pas contestable que l'épouse a renoncé à toute contribution, à tout le moins à titre de mesure protectrice de l'union conjugale, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Une telle renonciation

ressort en effet du texte clair de la clause litigieuse et elle est admise par l'appelante. Le procès-verbal litigieux ne précise pas expressément si cette renonciation est exprimée uniquement dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ou si elle règle aussi la question de la contribution d'entretien au titre des effets du divorce. Une telle lacune est regrettable, en ce sens qu'on pourrait se dispenser de procéder à la présente analyse si le procès-verbal relatif à l'audience du 18 novembre 2016 avait été rédigé de manière plus claire. Cela étant, l'analyse du contexte de l'affaire ( infra a), de la systématique de la convention ( infra b) et de la logique même du système légal ( infra c), convergent vers la conclusion selon laquelle la renonciation de l'épouse a été exprimée non pas uniquement dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, mais également en rapport avec l'entretien après divorce. a) S'agissant du contexte de l'adoption de la convention, la reprise de la vie commune n'était pas une perspective réaliste en date du 18 novembre 2016. En effet, B.X.\_\_\_\_\_ louait un appartement à V.\_\_\_\_\_ depuis 2014 et elle n'a jamais allégué que A.X.\_\_\_\_\_ serait venu ne serait-ce qu'une fois à V.\_\_\_\_\_ pour passer la soirée et la nuit avec elle, alors même qu'en sa qualité de retraité, il avait tout loisir de se rendre à V.\_\_\_\_\_ pour partager une soirée et une nuit avec son épouse, par exemple si celle-ci devait être trop fatiguée pour rentrer à Z.\_\_\_\_\_. Dans leur situation, rien, matériellement, n'empêchait les époux de partager toutes leurs soirées et toutes leurs nuits. À partir de 2014, rien ne permet de penser que les époux auraient continué de former une communauté spirituelle ou corporelle. Rien n'indique notamment qu'ils auraient passé ensemble leur temps libre, notamment leurs vacances. Si B.X.\_\_\_\_\_ passait régulièrement à Z.\_\_\_\_\_ le week-end, A.X.\_\_\_\_\_ ne s'y trouvait en principe pas, préférant partir à l'hôtel ; dès juin 2016, il séjournait par ailleurs chez son amie F.\_\_\_\_\_ à W.\_\_\_\_\_ (NE). En date du 18 novembre 2016, le lien conjugal était donc rompu depuis plus de deux ans et la reprise de la vie commune était hautement invraisemblable, vu notamment la relation de A.X.\_\_\_\_\_ avec F.\_\_\_\_\_. L'audience du 18 novembre 2016 s'inscrivait donc clairement dans la perspective d'un futur divorce, et non d'une reprise à venir de la vie commune. b) Bien que la convention du 18 novembre 2016 ait été passée, formellement, dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale – initiée par requête de l'épouse du 28 juin 2016 – et que la première juge ait précisé au pied du procès-verbal litigieux : « [l]e présent procès-verbal vaut ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale », il n'en demeure pas moins que, matériellement, cette convention réglait manifestement des questions non seulement au titre de mesures protectrices de l'union conjugale, mais également de manière définitive, en règlement des effets du divorce. En effet, l'attribution du domicile conjugal (régulée au chiffre 1 de la convention) n'a fait l'objet d'aucune conclusion dans la demande en divorce. De même, l'attribution du véhicule de marque Jaguar « dès aujourd'hui en pleine propriété à [l'épouse] sans contrepartie de sa part » n'est matériellement pas une mesure protectrice de l'union conjugale. Dans ce cadre, c'est l'usage du véhicule et le paiement des charges y afférentes qui auraient été réglées, et non son attribution en pleine propriété à l'un ou l'autre des époux, laquelle relève de la liquidation du régime matrimonial et tranche l'attribution de l'objet concerné à titre définitif, et non provisoire. B.X.\_\_\_\_\_ avait du reste parfaitement compris que la convention du 18 novembre 2016 réglait de manière définitive le sort de la Jaguar (lors de son interrogatoire du 18 novembre 2016, elle avait manifesté son intention de vendre ce véhicule ; lors de son interrogatoire du 1<sup>er</sup> février 2019, elle a déclaré l'avoir vendu en mars 2017). c) Sauf précision contraire, il est en principe conforme à la logique du système légal qu'une partie qui renonce, passé un certain délai – ici en

l'occurrence 2 ans – à une contribution d'entretien à titre de mesure protectrice de l'union conjugale y renonce également à titre d'entretien après divorce. En effet, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, les contributions d'entretien peuvent être demandées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC). La contribution que fixe le juge dans ce cadre est fondée sur le droit du mariage (art. 163 CC) et non sur les dispositions sur l'entretien après divorce (art. 125 CC) ; ce principe prévaut même après le prononcé du divorce, si les parties sont encore en procès sur les effets du divorce ( Deschenaux/Steinauer/Baddeley , Les effets du mariage, n. 676). Alors que l'entretien après divorce (art. 125 CC) concrétise le principe du clean break, qui postule que, dans la mesure du possible, chaque conjoint doit en principe subvenir seul à ses propres besoins après le divorce et acquérir son indépendance financière ( Simeoni , in : CPra Matrimonial, n.

## **E. 5**

les revenus et la fortune des époux;

### **E. 5.1**

Aux termes de l'article 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'article 125 al. 2 CC ( ATF 138 III 289 cons. 11.1.2 ; 137 III 102 cons. 4.1.1 et la référence), soit la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1) ; la durée du mariage (ch. 2) ; le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3) ; l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4) ; les revenus et la fortune des époux (ch. 5) ; l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6) ; la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) ; les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). La détermination de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 134 III 577 cons. 4 ; 127 III 136 cons. 3a). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux (" lebensprägende Ehe "), en d'autres termes si le mariage a créé pour celui-ci – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce (arrêt du TF du 25.09.2018 [5A\_968/2017] cons. 4.1). Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux ( ATF 132 III 598 cons. 9.2) – ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs ( ATF 141 III 465 cons. 3.1 ; 135 III 59 cons. 4.1 et les références) ; une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut être retenue pour d'autres motifs également (arrêts du TF du 20.07.2017 [5A\_96/2017] cons. 5.1 ; du 19.01.2017 [5A\_465/2016] cons. 7.2.1 et la jurisprudence citée). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'article 125 CC ( ATF 141 III 465 cons. 3.1) ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son

entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive ( ATF 137 III 102 cons. 4.1.2 ; 134 III 145 cons. 4). Selon les circonstances, il pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail ( ATF 137 III 102 cons. 4.1.2 ; 134 III 145 cons. 4 ; 130 III 537 cons. 3.2 et la jurisprudence citée; arrêt du TF du 06.12.2017 [5A\_269/2017] cons. 3.3).

## E. 5.2

En l'espèce, il est établi que tout lien conjugal a cessé dans les six ans suivant la célébration du mariage. C'est dire que le cas d'espèce est éloigné du cas dans lequel dix ans se sont écoulés entre la date du mariage et celle de la séparation. Aucun enfant n'est par ailleurs issu de l'union des parties. Au surplus, en se contentant d'alléguer que le mariage a concrètement influencé sa situation financière ; qu'elle a quitté le canton de Zurich où elle avait « un travail, sa famille et ses amis » « pour venir s'établir dans le canton de Neuchâtel et se marier avec A.X.\_\_\_\_\_ » ; qu'il avait été convenu entre les époux que B.X.\_\_\_\_\_ « s'occuperait du logement ainsi que de toutes les tâches ménagères tandis que l'époux irait travailler afin d'entretenir financièrement la famille » ; que le bilan relatif à l'exercice 2018 du bar à café \*\*\*\*\* prouve que les revenus que l'appelante perçoit de son exploitation ne lui permettent pas d'atteindre le minimum vital ; que la diminution du chiffre d'affaire « est frappante entre les années 2017 et 2018 » (chiffre d'affaires mensuel moyen de 7'155 francs en 2017 contre 5'639 en 2018, soit une baisse d'environ 30 %), l'appelante échoue manifestement à faire la démonstration que le mariage aurait créé une position de confiance digne de protection pour d'autres motifs, au sens de la jurisprudence citée plus haut. Concrètement, elle n'allègue pas quels étaient ses revenus et ses charges avant le mariage ou du temps où elle vivait à Zurich, de sorte qu'il n'est pas possible de comparer ces données avec ses revenus et charges actuels ; elle n'apporte par ailleurs aucun allégué et aucune preuve concernant le niveau de vie des époux pendant le mariage ; la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien ; les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie. Ces lacunes suffisent à sceller la question. L'appelante n'a par ailleurs aucunement apporté la preuve qu'elle ne serait pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable. Premièrement, rien ne permet de conclure que l'exploitation du bar à café \*\*\*\*\* ne le lui permettrait pas. En effet, l'appelante n'explique pas – et on ne voit pas – pour quelles raisons l'exploitation de cet établissement ne serait pas viable. L'appelante ne détaille absolument pas sa situation financière (état de ses revenus et charges actuels, respectivement de leur évolution durant les dernières années). Au demeurant, le chiffre d'affaire mensuel moyen qu'elle allègue pour l'année 2017 doit lui permettre de pourvoir à son entretien convenable, étant précisé que lors de son interrogatoire du 1<sup>er</sup> février 2019, B.X.\_\_\_\_\_ a déclaré avoir réalisé cette année-là un chiffre d'affaires de 92'000 francs, soit 7'666.65 francs par mois en moyenne et non 7'155 francs comme mentionné dans l'appel . Le loyer dont elle a dit qu'il était de 1'692 francs est sans doute la charge principale et après sa déduction, il reste un solde substantiel. Quant à la diminution de ce chiffre en 2018 ( 5'639 francs par mois en moyenne selon l'appel ; 5'791 francs selon les déclarations de B.X.\_\_\_\_\_ en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ), l'appelante n'en mentionne pas les causes. Une prétendue forte baisse du revenu des parties exerçant une activité indépendante est toutefois un grand classique, dans le cadre des procédures matrimoniales ; en l'absence d'explications et de preuves de la réalité d'une telle baisse, le

risque existe qu'il faille y voir une simple manœuvre destinée à dissimuler des revenus ou à exagérer les charges, afin d'en retirer un avantage indu dans le cadre de la procédure matrimoniale. En l'occurrence et en combinant son statut d'indépendante avec divers procédés, l'appelante créé volontairement une opacité sur l'état réel de ses revenus et de sa fortune. Il est à cet égard plus que surprenant que le revenu de l'appelante ne figure pas au nombre des chiffres retenus par les parties au moment de calculer la contribution d'entretien due à l'épouse, lors de l'audience du 18 novembre 2016 (chiffre 4 de la convention). De même, il est surprenant que l'appelante ait, selon ses propres dires, encaissé le prix de vente de la Jaguar par 18'000 francs, puis dépensé en liquide cette somme importante en la remettant, toujours en liquide et sans quittance, « à des gens » à qui elle prétend devoir de l'argent. De même, l'appelante ne reçoit plus aucun soutien financier de la part de l'intimé depuis décembre 2018, soit depuis plus de 7 mois. À mesure qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle émargerait à l'aide sociale – l'appelante ne le prétend d'ailleurs pas – on se demande comment elle parvient à pourvoir à ses besoins vitaux, d'une part, et à continuer l'exploitation du bar à café \*\*\*\*\*, d'autre part, sauf à conclure qu'elle dispose – que ce soit grâce aux produits de l'exploitation du bar ou à d'autres revenus dont elle n'a pas mentionné l'existence en procédure, ni aux autorités fiscales – de revenus suffisants. Si elle a déclaré « faire des dettes autour [d'elle] pour [s]'en sortir », elle s'est dispensée de préciser à qui, quand et combien d'argent elle avait emprunté à cet effet et n'apporte pas la preuve que la couverture de ses besoins vitaux dépendrait d'emprunts contractés auprès de tiers. En l'absence de tout moyen preuve propre à les étayer, de telles allégations ne sont pas crédibles. Deuxièmement, l'appelante est âgée de 42 ans et rien ne prouve qu'elle aurait le moindre problème de santé. Dès 2013, elle s'est consacrée à la gestion du bar à café \*\*\*\*\* à V.\_\_\_\_\_. Lors de son interrogatoire du 1<sup>er</sup> février 2019, elle a déclaré avoir une employée qu'elle payait à l'heure pour pouvoir « [s]'absenter du travail de temps en temps ». Trois ans après l'adoption de la convention, elle doit aujourd'hui être en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable. Au besoin, elle aurait dû dans l'intervalle changer de profession ou augmenter son taux de travail. En effet, si l'exploitation du bar à café \*\*\*\*\* ne lui avait pas permis de pourvoir elle-même à son entretien convenable, il est manifeste, vu le caractère limité dans le temps du versement de la contribution d'entretien convenue, que l'appelante aurait revendu son commerce et/ou aurait recherché une autre activité lucrative, dépendante ou indépendante. Or rien ne prouve qu'elle aurait entrepris des démarches en ce sens.

#### **E. 6**

l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée;

#### **E. 7**

la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;

#### **E. 8**

les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.

3L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier:

1. a gravement violé son obligation d'entretien de la famille;
2. a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve;
3. a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches.

1Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

2Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

3Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.